



DÉLIBÉRATION N° 2019-240

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 novembre 2019 portant approbation des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 20(2) du règlement CACM dispose « [qu'] *au plus tard 10 mois après l'approbation de la proposition relative à une région de calcul de la capacité [...], tous les gestionnaires de réseau de transport de chaque région de calcul de capacité soumettent une proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité dans leur région respective* ».

En application de l'article 20(1) du règlement CACM, la proposition de méthodologie commune doit correspondre à une approche de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow based* »). Toutefois, l'article 20(7) du règlement CACM prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») peuvent proposer la mise en œuvre d'une approche fondée sur la capacité de transport nette (« *net transfer capacity* », ci-après NTC) coordonnée, à condition de « *démontrer que l'application de la méthodologie pour le calcul de la capacité fondée sur les flux ne serait pas pour le moment plus efficiente que l'approche NTC coordonnée à niveau égal de sécurité d'exploitation dans la région concernée* ». En outre, l'article 20(3) du règlement CACM établit que les GRT de la région Italie Nord n'auront l'obligation de proposer une méthodologie de calcul de capacité fondée sur les flux que dans les « *six mois après l'entrée de la Suisse dans le couplage unique journalier* ».

L'approche NTC coordonnée correspond à une méthode de calcul de capacité reposant sur l'évaluation et la définition *ex ante* d'un échange d'énergie maximal entre des zones adjacentes. En l'espèce, les GRT de zones transfrontalières se coordonnent pour déterminer la capacité d'interconnexion pouvant être mise à disposition des marchés, tout en assurant la sécurité d'exploitation du réseau. Le calcul de capacité NTC coordonné permet de déterminer des capacités d'échanges bilatérales sur chaque frontière concernée.

Par ailleurs, l'article 21 du règlement CACM prévoit que la proposition de méthodologie commune comporte au minimum, pour chaque échéance de calcul de capacité, les méthodologies de calcul des données d'entrée pour le calcul de capacité, une description détaillée de l'approche suivie pour le calcul de la capacité ainsi qu'une méthodologie pour la validation de la capacité d'échange entre les zones. La proposition de méthodologie commune doit en outre comprendre une procédure de repli dans le cas où le calcul initial de la capacité ne donnerait pas de résultats.

Les méthodologies de calcul des données d'entrée déterminent les marges de fiabilité, les limites de sécurité d'exploitation, les aléas à prendre en compte dans le calcul de la capacité et des contraintes d'allocation pouvant être appliquées, les clés de la variation de la production ainsi que les actions correctives à prendre en compte dans le

calcul de la capacité. Ces méthodologies devraient être harmonisées dans la mesure du possible au sein des différentes régions de calcul de capacité.

L'approche suivie pour le calcul de la capacité doit inclure une description mathématique de l'approche utilisée pour le calcul de la capacité avec différentes données d'entrée pour ledit calcul, les règles de détermination des flux d'électricité sur les éléments critiques de réseau en tenant compte de la capacité d'échange déjà allouée entre zones et des ajustements à la suite d'actions correctives. En cas de sélection de l'approche NTC, elle devrait comprendre une méthode de calcul des marges disponibles sur les éléments critiques de réseau ainsi que les règles de répartition, entre différentes frontières de zones de dépôt des offres, des capacités offertes en termes de flux d'électricité. En outre, l'approche doit contenir des règles visant à empêcher toute discrimination induite entre les échanges internes et les échanges entre zones.

Les éléments requis pour l'élaboration de chacune de ces méthodologies sont détaillés aux articles 22 à 27 du règlement CACM.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver les propositions des GRT, demander conjointement une modification de ces propositions. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation des propositions amendées dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, qui rassemble l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie¹, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En l'espèce, RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 12 juin 2018 une première proposition de méthodologies pour la région Italie Nord relatives au calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière en application de l'article 20(1) du règlement CACM. Sur demandes de la CRE³ en coordination avec les autres autorités de régulation concernées, RTE a dû amender cette proposition à deux reprises. La troisième proposition de méthodologies relatives au calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière dans la région Italie Nord a été soumise à la CRE par courrier réceptionné le 17 septembre 2019.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 25 octobre 2019, que la troisième proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA RÉGION ITALIE NORD

2.1 Proposition soumise par les GRT de la région Italie Nord

En application des dispositions de l'article 20 du règlement CACM, tous les GRT de la région Italie Nord ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologies du 23 février 2018 au 23 mars 2018 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « ENTSO-E »).

¹ Cf. décision n° 06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité. Cette décision a été modifiée en 2017 par les régulateurs afin d'inclure la frontière BE-GB dans la région Manche (cf. délibération n° 2017-229 de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation de la modification des régions pour le calcul de la capacité) et en 2019 par l'ACER (cf. décision n° 04/2019 de l'ACER du 1^{er} avril 2019 sur la détermination des régions de calcul de la capacité).

² La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'*Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente* (ARERA) pour l'Italie, *Energie-Control Austria* (E-Control) pour l'Autriche et l'*Agencija za energijo* (Agence de l'Energie) pour la Slovénie.

³ Par courriers adressés à RTE le 17 décembre 2018 et le 5 juin 2019.

La première proposition de méthodologies communes relatives au calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière élaborée par les GRT de la région Italie Nord a été soumise le 12 juin 2018. Conformément à l'article 20(3) du règlement CACM, la proposition de méthodologies communes relatives au calcul de capacité coordonné est fondée sur l'approche NTC coordonnée pour les échéances journalière et infra journalière.

Cette première proposition a fait l'objet d'une demande d'amendement le 23 novembre 2018 par les autorités de régulation de la région Italie Nord en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM. Entre autres, les autorités de régulation de la région Italie Nord ont demandé aux GRT de clarifier les conditions de participation de la Suisse, d'ajouter une annexe mathématique décrivant les différentes étapes du calcul de capacité et d'améliorer la transparence de la proposition concernant un certain nombre de processus pouvant réduire la capacité d'interconnexion.

Une version modifiée des méthodologies de calcul de capacité a été reçue par la CRE par courrier le 12 mars 2019. Cette version modifiée a fait l'objet d'une deuxième demande d'amendement par décision des autorités de régulation de la région Italie Nord datée du 17 mai 2019. Cette deuxième demande visait notamment à améliorer encore la proposition des GRT relativement au processus de définition des contraintes d'allocation et à prévoir une date ambitieuse de fin de mise en œuvre du processus de sélection des capacités⁴.

Enfin, une troisième proposition de méthodologies de calcul de capacité a été reçue par la CRE par courrier le 17 septembre 2019. En ligne avec l'article 9(9) du règlement CACM, cette proposition comporte un calendrier de mise en œuvre et une description de son impact relatif aux objectifs du règlement CACM. Cette proposition contient par ailleurs les méthodologies requises par l'article 21 du règlement CACM.

2.1 Contenu de la proposition des GRT

Les éléments principaux de la proposition de méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière dans la région Italie Nord sont les suivants :

- le calcul de capacité coordonné à l'échéance journalière existant déjà, l'essentiel de la méthodologie approuvée au titre du règlement CACM sera mis en œuvre dès l'approbation par les autorités de régulation de la région. Toutefois, une partie des modifications rendues nécessaires par cette nouvelle méthodologie sera mise en œuvre progressivement selon un calendrier précisé à son article 12(6) ;
- de même, l'essentiel de la méthodologie de calcul de capacité coordonné à l'échéance infra journalière sera mis en œuvre dès l'approbation par les autorités de régulation de la région. Un calendrier des évolutions progressives peut être trouvé à l'article 12(5) de cette méthodologie ;
- dans la très grande majorité des cas, l'Italie importe de l'énergie depuis le reste de la région Italie Nord. Historiquement, la capacité n'a donc été calculée que dans cette direction. La capacité donnée aux marchés journaliers et infra journaliers correspondait à la capacité calculée à l'échéance annuelle. Un calcul spécifique de la capacité d'export aux échéances journalière et infra journalière sera mis en œuvre le 1^{er} septembre 2020 ;
- les données d'entrée du calcul de capacité (marge de sécurité, seuil de sélection des branches critiques, clés de répartition de la variation de la production et de la consommation) font l'objet de méthodologies communes ;
- le calcul de capacité à l'échéance journalière est organisé en parallèle par deux entités de calcul de capacité coordonné, auxquelles les GRT de la région Italie Nord fournissent leur modèle de réseau, les informations les plus récentes sur l'état de leurs réseaux et les capacités transfrontalières déjà allouées. Une optimisation des actions correctives disponibles est organisée et vise à maximiser la capacité totale d'interconnexion tout en respectant les limites de sécurité d'exploitation des réseaux ;
- le calcul de capacité à l'échéance infra journalière est effectué sur la base d'informations actualisées sur l'état des réseaux de la région Italie Nord. Il couvrira dans un premier temps les pas de temps de la journée de livraison compris entre 16h et minuit. Un calcul couvrant toute la journée sera mis en œuvre dès que les enchères régionales complémentaires infra journalières seront mises en œuvre conformément aux méthodologies approuvées au titre des articles 55 et 63 du règlement CACM ;

⁴ Il s'agit d'un processus spécifique de la région Italie Nord qui consiste à « ramener » la capacité calculée aux échéances journalière et infra journalière au sein d'un bandeau centré sur la capacité calculée à l'échéance précédente.

- à l'issue du calcul infra journalier, les GRT pourront appliquer l'étape de sélection de la capacité. Cette étape n'existe pas pour le calcul journalier⁵ et cessera d'être mise en œuvre au plus tard au quatrième trimestre 2019 dans le cas du calcul infra journalier ;
- les GRT s'engagent à proposer une méthode de calcul de la marge de sécurité au plus tard 12 mois après l'approbation des méthodologies journalière et infra journalière. D'ici là, la marge de fiabilité n'excèdera pas la valeur appliquée en 2018. Les GRT s'engagent par ailleurs à réévaluer régulièrement la pertinence du niveau de la marge de sécurité mise en œuvre ;
- le GRT italien pourra appliquer des contraintes d'allocation à l'issue du calcul de capacité. Les GRT s'engagent à améliorer la transparence autour de ces contraintes, notamment en publiant les valeurs des paramètres dont elles dépendent (consommation, niveaux de production fatale et niveaux de production non fatale nécessaires pour maintenir la stabilité du système italien). Les GRT publieront la capacité calculée et la capacité réduite du fait de la contrainte à partir du 1^{er} janvier 2020. Dans un premier temps, les GRT communiqueront aux bourses la capacité contrainte. Dans un second temps, la bourse recevra séparément la capacité non-contrainte et le niveau de la contrainte d'allocation. Les GRT s'engagent par ailleurs à fournir au plus tard 18 mois après la mise en œuvre du calcul de capacité journalier un rapport présentant l'ensemble des leviers permettant d'assurer la sécurité opérationnelle du réseau italien ;
- dans le cas où le calcul de capacité à l'échéance journalière ne donne pas de résultat, les GRT doivent valider, ou revoir le cas échéant, les dernières capacités transfrontalières calculées de manière coordonnée à l'échéance de long terme. Dans une telle situation à l'échéance infra journalière, les GRT doivent valider, ou revoir le cas échéant, les capacités transfrontalières calculées dans la région à l'échéance journalière. L'entité de calcul de capacité coordonné doit fournir les valeurs validées aux opérateurs des marchés de l'électricité de la région Italie Nord.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION DE LA RÉGION ITALIE NORD

Les deux demandes d'amendement des autorités de régulation de la région Italie Nord avaient essentiellement vocation à :

- clarifier les modalités de prise en compte du réseau suisse ;
- inclure un calcul de la capacité disponible pour les échanges depuis l'Italie vers les autres zones de la région Italie Nord ;
- supprimer, dans un délai raisonnable, le processus de sélection de la capacité qui n'a pas lieu d'être ;
- améliorer la transparence concernant la définition et le niveau des contraintes d'allocation et quantifier leur impact économique afin de s'assurer de leur efficacité par rapport à d'autres leviers ;
- s'assurer que la marge de fiabilité soit correctement définie et ne couvre pas un niveau de risque déraisonnable au détriment des marchés ;
- s'assurer que les potentielles invalidations d'une capacité calculée ne se fassent que sous des conditions exceptionnelles motivées par un risque pour la sécurité opérationnelle du réseau et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle de la part des autorités de régulation de la région.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord estiment que les modifications proposées par les GRT répondent à ces demandes. Les méthodologies amendées comportent par ailleurs un niveau de détails, de clarté, de transparence et de flexibilité suffisant.

Néanmoins, les autorités de régulation font deux observations dont les GRT devront tenir compte à l'occasion des prochaines versions des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière.

En premier lieu, l'article 10 de la méthodologie de calcul de capacité journalière, comporte une référence à l'ancienne approche de mise en œuvre des contraintes d'allocation italiennes consistant à définir le niveau de la capacité sans passer par un calcul complet. Cette référence étant incohérente avec l'approche définie dans le reste de la méthodologie, les autorités de régulation de la région comprennent qu'il s'agit d'une rémanence des versions précédentes. Les autorités de régulation considèrent que cette référence est non pertinente et peut être ignorée.

⁵ L'étape de sélection de la capacité est mise en œuvre dans le calcul journalier existant actuellement mais n'est pas prévue pour le calcul approuvé au titre du règlement CACM. Elle sera donc abandonnée pour le calcul journalier dès l'approbation de la méthodologie de calcul de l'échéance journalière par les autorités de régulation de la région Italie Nord.

Les GRT devront la supprimer à l'occasion de la prochaine version de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière.

Par ailleurs, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 et des dispositions établies à son article 16(3) concernant les niveaux minimums de capacité d'échanges entre zones à atteindre, les autorités de régulation de la région Italie Nord estiment nécessaire que les GRT améliorent la transparence des calculs de capacité. Les autorités de régulation demandent aux GRT de prévoir dans les prochaines versions des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière la publication d'informations leur permettant de surveiller les niveaux de capacité fournis aux marchés. Ces informations concernent notamment les modèles de réseau et les différents paramètres relatifs aux éléments de réseau critiques pris en compte dans les calculs de capacité journalier et infra journalier⁶.

⁶ La liste exhaustive proposée par les régulateurs est présentée dans le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord annexé à la présente délibération.

DECISION

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière concertée les propositions de méthodologies communes relatives au calcul coordonné de la capacité aux échéances journalière et infra journalière dans leur région respective.

En application des dispositions de l'article 20 du règlement CACM, les GRT de la région de calcul de la capacité Italie Nord, qui rassemble l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie ont élaboré une proposition de méthodologies communes de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière pour la région Italie Nord. Cette proposition a été soumise par RTE à la CRE le 17 septembre 2019.

La CRE approuve la proposition de méthodologies communes de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière pour la région Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région le 25 octobre 2019. Cet accord est annexé à la présente délibération. Les méthodologies de calcul de capacité entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées. Une première version des calculs de capacité aux échéances journalière et infra journalière sera mise en œuvre dès l'approbation des autorités de régulation. Les étapes suivantes de mise en œuvre sont détaillées dans les méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière. Les GRT devront tenir compte des observations des autorités de régulation concernant les publications d'informations supplémentaires et la cohérence globale des méthodologies dans le cadre des prochaines versions des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 14 novembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de leur contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.